

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2016-00173

DATE : **21 juin 2017**

---

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. OLIVIER DESAUTELS, audioprothésiste	Membre
	Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

---

**CHRISTOPHE GRENIER, audioprothésiste, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Plaignant

c.

**JOËL BÉRUBÉ, audioprothésiste**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.**

**INTRODUCTION**

[1] Le Syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (l'Ordre) reproche à l'intimé, M. Joël Bérubé, d'avoir perçu d'une patiente un acompte pour l'achat d'une prothèse auditive sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une telle prothèse.

[2] Il lui reproche également d'avoir refusé de rembourser un acompte versé par sa patiente et d'avoir omis de consigner à son dossier les renseignements exigés en vertu du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*<sup>1</sup>.

[3] Dès le début de l'audience, l'avocat du Syndic adjoint demande au conseil de discipline (le Conseil) la permission de retirer le chef 2 puisqu'après avoir discuté avec M. Bérubé il en est venu à la conclusion qu'il ne croyait pas être en mesure de rencontrer le fardeau de la preuve quant à ce chef.

[4] En raison des explications fournies par l'avocat du Syndic adjoint, le Conseil autorise, séance tenante, le retrait du chef 2.

[5] Dès le début de l'audience, M. Bérubé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3 et 4. Considérant le plaidoyer de culpabilité et le fait que M. Bérubé est membre en règle de l'Ordre, le Conseil le déclare coupable des trois chefs de la plainte, tels que décrits au dispositif de la décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre A-33, r.6.

[6] Une recommandation conjointe sur les sanctions est présentée au Conseil. Les parties recommandent une amende de 2 000 \$ pour le chef 1, une amende de 1 000 \$ pour le chef 3 et une réprimande pour le chef 4. De plus, les parties demandent au Conseil d'imposer à l'intimé le paiement des déboursés.

### QUESTION EN LITIGE

[7] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

### LA PLAINTÉ

[8] Le 20 septembre 2016, le Syndic adjoint dépose contre M. Bérubé une plainte disciplinaire qui est ainsi libellée :

1. À Québec, le ou vers le 28 janvier 2016, a perçu auprès de la patiente M.P. un acompte pour l'achat d'une prothèse auditive pour son oreille droite sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. À Québec, le ou vers le 28 janvier 2016, a laissé croire à la patiente M.P. que l'acompte pour l'achat d'une prothèse auditive était remboursable, le tout contrairement aux articles 3.02.01, 3.03.02 et 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ainsi que l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Québec, le ou vers le 2 février 2016, a refusé de rembourser l'acompte versé par la patiente M.P. pour l'achat d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
4. À Québec, entre le ou vers le 28 janvier 2016 et le ou vers le 2 février 2016, a omis de consigner au dossier de la patiente M.P. tous les éléments et les renseignements suivants:

- a) une description sommaire des motifs de la consultation;
- b) les recommandations faites à la patiente;
- c) une description des services professionnels rendus et de leur date;
- d) la signature ou paraphe;

le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

(Reproduction intégrale sauf pour l'anonymisation)

## LE CONTEXTE

[9] M. Bérubé est membre de l'Ordre depuis le mois de juillet 1989. Il exerce sa profession au sein du cabinet Bérubé Brassard Audioprothésistes.

[10] Le 28 janvier 2016, Mme M.P. qui est âgée de 82 ans rencontre M. Bérubé en compagnie de sa fille.

[11] Mme M.P. souhaite obtenir une prothèse auditive. M. Bérubé l'informe que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pourrait couvrir le coût d'une prothèse.

[12] Après lui avoir fait passer un test d'audition, M. Bérubé lui conseille deux prothèses auditives, car il y aurait un déséquilibre si elle n'avait qu'un seul appareil auditif.

[13] M. Bérubé demande à Mme M.P. un dépôt de 100 \$ au cas où elle souhaite obtenir une seconde prothèse. Selon madame M.P. et sa fille, le dépôt est remboursable si la patiente ne va pas de l'avant.

[14] La semaine suivante, M. Bérubé contacte Mme M.P. pour connaître son choix. Elle lui confirme qu'elle ne désire obtenir qu'une seule prothèse.

[15] M. Bérubé lui indique alors que le dépôt ne sera pas remboursé entièrement puisqu'un montant de 75 \$ serait retenu afin de payer le test d'audition.

[16] N'ayant plus confiance, Mme M.P. choisit d'abandonner ses démarches.

[17] Informé de cette décision, M. Bérubé refuse de rembourser le montant de 100 \$ à Mme M.P.

[18] Le 3 février 2016, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête de la part de Mme M.P. Le Syndic adjoint est chargé de l'enquête.

[19] Son enquête révèle par ailleurs que le 28 janvier 2016, M. Bérubé a accepté un acompte pour l'achat d'une prothèse auditive de Mme M.P. sans avoir obtenu au préalable un certificat d'un médecin ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une telle prothèse.

[20] De même, après avoir reçu de M. Bérubé le dossier de Mme M.P., le Syndic adjoint constate qu'il a omis de consigner au dossier de sa patiente les éléments suivants :

- a. Description sommaire des motifs de la consultation;
- b. Les recommandations faites à la patiente;
- c. La description des services professionnels rendus et leur date;

d. La signature ou paraphe.

[21] Le 20 septembre 2016, après avoir complété son enquête, le Syndic adjoint dépose la plainte disciplinaire contre M. Bérubé.

[22] Le 25 novembre 2016, M. Bérubé transmet un chèque à Mme M.P. afin de lui rembourser l'acompte qu'elle lui avait remis.

### **POSITIONS DES PARTIES**

[23] L'avocat du Syndic adjoint rappelle que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[24] Il souligne que l'objectif de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[25] La sanction doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce.

[26] À titre de facteurs objectifs, l'avocat du Syndic adjoint retient la gravité des offenses, et le fait que les infractions commises sont au cœur même de l'exercice de la profession.

[27] À titre de facteurs subjectifs, l'avocat du Syndic adjoint souligne que M. Bérubé a été reconnu coupable, en 2008, d'avoir procédé à la vente de prothèse auditive sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une telle prothèse<sup>2</sup>.

[28] De même, M. Bérubé est un audioprothésiste d'expérience puisqu'il est membre de l'Ordre depuis 1989.

[29] Il ajoute que M. Bérubé est propriétaire d'une clinique importante et que les gestes qu'il a commis sont à l'endroit d'une clientèle particulièrement vulnérable.

[30] L'avocat du Syndic adjoint considère cependant que M. Bérubé a plaidé coupable à la première occasion, qu'il a reconnu les faits et qu'il s'est engagé devant le Conseil à ne plus commettre les mêmes gestes.

[31] Au soutien des recommandations conjointes, l'avocat du Syndic adjoint réfère le Conseil aux autorités suivantes qu'il commente et analyse brièvement :

- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);
- *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A (CanLII);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bellefeuille*, 2016 CanLII 97294 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bérubé*, 2008 CanLII 88867 (QC OAPQ);

---

<sup>2</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bérubé*, 2008 CanLII 88867 (QC OAPQ).

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lamoureux*, 2009 CanLII 91081 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ).

[32] Pour l'avocat du Syndic adjoint, les suggestions de sanctions qui sont présentées au Conseil sont à l'intérieur de la fourchette des sanctions qui ont été reconnues par le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes pour des circonstances similaires.

[33] De son côté, M. Bérubé confirme qu'il est d'accord avec les recommandations proposées et avec les représentations de l'avocat du Syndic adjoint.

## **ANALYSE**

[34] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pour lesquels M. Bérubé a reconnu sa culpabilité.

### **Loi sur les audioprothésistes (RLRQ, chapitre A-33)**

**8.** Un audioprothésiste ne peut poser les actes décrits à l'article 7 que sur certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

### **Code de déontologie des audioprothésistes (RLRQ, chapitre A-33, r.3)**

**3.02.01.** L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**4.02.01.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions (chapitre C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de:

(...)



g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes (chapitre A-33), ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

(...)

**Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (RLRQ, chapitre A-33, r.6)**

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;

3° une description sommaire des motifs de la consultation;

4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;

5° une description de la prothèse auditive vendue au patient;

6° l'audiogramme du patient;

6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in-vivo;

7° les recommandations faites au patient;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

**Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**Les facteurs objectifs**

[35] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup> « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[36] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[37] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>4</sup>.

[38] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*<sup>5</sup> :

« [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[39] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à M. Bérubé est grave.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précitée note 3.

<sup>5</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[40] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité des infractions et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

### **Les facteurs subjectifs**

- Les facteurs atténuants

[41] M. Bérubé a plaidé coupable aux trois chefs restants de la plainte et a reconnu les faits. Il a de plus remboursé l'acompte qui avait été versé par sa patiente.

- Les facteurs aggravants

[42] Le dossier de M. Bérubé comporte quelques facteurs aggravants, dont un antécédent d'avoir procédé à la vente de prothèse auditive sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité d'une telle prothèse.

[43] Par ailleurs, au moment de la commission des infractions, M. Bérubé avait plus de 26 ans de pratique.

[44] La suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

[45] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »<sup>7</sup>.

[46] Sans le lier, la suggestion conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>8</sup>.

[47] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>9</sup> et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

<sup>7</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...] »

[48] La Cour suprême ajoute que lorsque la question est de savoir « si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémente dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémente, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue »<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> R. c. *Anthony-Cook*, précitée note 9, par. 52.

[49] Ainsi, en raison des facteurs objectifs et subjectifs à la fois atténuants et aggravants et des précédents soumis, le Conseil est d'avis qu'il doit donner suite aux recommandations conjointes des parties. Les sanctions suggérées conjointement ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire<sup>11</sup>.

[50] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>12</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 7 JUIN 2017 :**

**A AUTORISÉ** le retrait du chef 2 de la plainte du 20 septembre 2016.

**A DÉCLARÉ** l'intimé, Joël Bérubé, coupable :

- Du chef 1 en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes*;
- Du chef 3 en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- Du chef 4 en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

---

<sup>11</sup> R. c. *Anthony-Cook*, précitée note 9.

<sup>12</sup> *Chan c. Médecins*, précitée note 8.

**A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures :

- Au chef 1, quant au renvoi à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
- Au chef 3, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimé, Joël Bérubé :

- Pour le chef 1 : une amende de 2 000 \$;
- Pour le chef 3 : une amende de 1 000 \$;
- Pour le chef 4 : une réprimande.

**CONDAMNE** l'intimé, Joël Bérubé, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M. OLIVIER DESAUTELS, audioprothésiste  
Membre

---

Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste  
Membre

Me Alexandre Racine  
Avocat du plaignant

M. Joël Bérubé  
Intimé

Date d'audience : 7 juin 2017